

01 -07-1980

[REDACTED]

11.220/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 6 mars 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à votre plainte du 27 novembre 1979 contre la Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux, du fait que les autobus spéciaux destinés aux écoliers portent, à Eupen, uniquement la mention française "Ecoliers".

De l'enquête effectuée, il ressort que la S.N.C.B. n'a qu'un seul bus d'écoliers spécial, dans la région d'Eupen; son sigle est un triangle avec deux silhouettes d'enfants, pour indiquer qu'il s'agit d'un bus pour écoliers; la mention "écoliers" n'y figure pas.

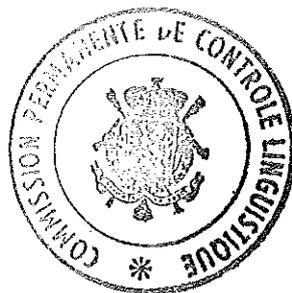
La Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux estime qu'il ne serait pas exclu qu'un exploitant privé aurait apposé la mention unilingue sur un de ses véhicules.

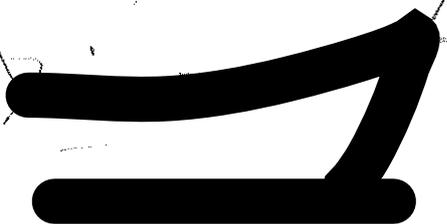
./.

La Commission estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée. Cependant, si un exploitant privé agit en qualité de concessionnaire d'un service public, il doit utiliser dans la région concernée, ou bien une signalisation bilingue, ou bien des pictogrammes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,



A large, thick black scribble redacting the signature of the President.